



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités**

Pôle défense et protection civiles  
Tél : 04.88.17.80.50  
pref-covid19@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 18 juillet 2020

**Le Préfet de Vaucluse**

à

***Très Signalé***

**Mmes et MM. les Maires de Vaucluse  
M. le président du conseil départemental  
Pour information :  
MM. les présidents d'EPCI  
MM. les sous-préfets  
MM. les DDSP et commandant de  
groupement de gendarmerie de Vaucluse**

**Objet : Généralisation du port du masque dans les lieux publics clos**

*PJ* : Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

*Réf.* : Ma circulaire du 11 juillet 2020 sur les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire

Comme le Président de la République et le Premier ministre l'ont annoncé, **le port du masque de protection est la règle dans les lieux publics clos à compter du lundi 20 juillet 2020.**

**Le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020** modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, publié ce jour au journal officiel de la République française, **a ainsi étendu la liste des établissements recevant du public dans lesquels le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et plus.**

Ainsi, aux établissements recevant du public de type :

- L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple),
- X (Établissements sportifs couverts),
- PA (Établissements de Plein Air),
- CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures toile),
- V (Établissements de divers cultes),
- Y (Musées),

- S (Bibliothèques, centres de documentation)
- O (Hôtels et autres établissements d'hébergement) s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements ;

**sont ajoutés les établissements de type M (magasin de vente et centre commercial) et de type W (Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)).**

Le port du masque de protection peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements recevant du public à leur initiative.

Pour mémoire, **le port du masque pour toute personne âgée de 11 ans et plus reste obligatoire, dans les transports**, dans les situations suivantes :

- toute personne qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs ; l'accès auxdits véhicules et espaces est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés ;
- Les personnes qui accèdent ou demeurent dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité ;
- Tout conducteur d'un véhicule de transport public de voyageurs et tout agent employé ou mandaté par un exploitant de service de transport dès lors qu'il est en contact avec le public, sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi fixe ou amovible ;
- les passagers et conducteurs des services privés mentionnés à l'article L. 3131-1 du code des transports réalisés avec des autocars ;
- les accompagnateurs présents dans les véhicules affectés au transport scolaire.

**J'attire également votre attention sur le fait que demeurent fermés les établissements recevant du public de type P : (salle de danse, discothèques) et les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T.**

De même, il est nécessaire de rappeler qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées **en tout lieu et en toute circonstance.**

Je vous invite régulièrement à rappeler vos concitoyens au strict **respect des mesures barrières** qui sont les suivantes :

- ➔ se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- ➔ se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;

- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Enfin, je vous rappelle que les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique, ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, doivent m'adresser au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des gestes barrières.

Les déclarations devront être adressées à mes services par messagerie électronique, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue à la préfecture de Vaucluse ou à la sous-préfecture territorialement compétente suivant le lieu de la manifestation :

- arrondissement d'Avignon : [pref-covid19@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-covid19@vaucluse.gouv.fr)
- arrondissement d'Apt : [sp-apt@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-apt@vaucluse.gouv.fr)
- arrondissement de Carpentras : [sp-reglementation-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-reglementation-carpentras@vaucluse.gouv.fr)

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation si le dispositif prévu par l'organisateur n'est pas de nature à permettre le respect des dispositions des règles sanitaires. En tout état de cause, aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire national jusqu'au 31 août 2020. S'agissant des demandes d'autorisation de manifestation déposées en vertu du décret du 31 mai 2020, elles tiennent désormais lieu de déclarations.

L'ensemble des autres dispositions évoquées dans ma circulaire du 11 juillet dernier restent applicables.

\*\*\*

Je vous remercie par avance de veiller à la stricte application des nouvelles dispositions sur le port du masque de protection tirées du décret du 17 juillet 2020, publié ce jour. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout complément ou toute aide que vous jugerez utile.

Le préfet,



**Bertrand GAUME**